



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement-Forêt

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 361 - 0019
APPROUVANT LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
D'INCENDIES DE FORÊT SUR LA COMMUNE DE CABRIERES

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L123-1 relatif à l'enquête publique, et les articles L562-1 à L562-7 et L.562-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;

Vu le code forestier, et l'article L131-17 relatif aux mesures de prévention à mettre en oeuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêt ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 126-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-142-29 du 22 mai 2007 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques d'Incendie de forêt sur le territoire de la Commune de Cabrières ;

Vu l'arrêté n° 2012-255-0010 du 11 septembre 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 3 octobre 2012 au 6 novembre 2012 relative à l'élaboration du plan de prévention des risques incendies de forêt sur le territoire de la commune de Cabrières ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Cabrières ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil régional de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis du Conseil Général du Gard en date du 25 mai 2012 ;

Vu l'avis du centre régional de la propriété forestière en date du 22 mai 2012 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 27 juin 2012 ;

Vu l'avis réputé favorable de la chambre d'agriculture ;

Vu l'avis réputé favorable du syndicat intercommunal à vocation unique des garrigues de la région de Nîmes ;

Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 25 juin 2012 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 novembre 2012 ;

Considérant que le territoire de la commune de Cabrières est soumis au risque d'incendies de forêt du fait de la présence d'un important massif boisé au nord de la commune ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'établir un plan de prévention des risques d'incendies de forêt, tel que défini à l'article L562-1 du code de l'environnement, sur le territoire de la commune de Cabrières ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'incendies de forêt sur le territoire de la commune de Cabrières.

Article 2 :

Le plan approuvé comprend un rapport de présentation, un règlement, une carte de zonage. Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Cabrières, et à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

Article 3 :

Le plan de prévention des risques vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il est annexé, par le maire, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification du présent arrêté, au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, ou au plan d'occupation des sols en tenant lieu.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera affiché à la mairie de Cabrières pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté. Une mention de cet arrêté sera publiée dans le journal le Midi-Libre.

Article 5 :

Monsieur le Maire de Cabrières, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 26 DEC. 2012


Le Préfet
Hugues BOUSIGES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de nîmes dans les deux mois qui suivent la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. **Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du gard, auteur de l'arrêté ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent.** Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux ou hiérarchique).